



**Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les conditions imposées à la société  
NOVACARB pour l'exploitation d'une unité de cogénération fonctionnant au gaz sur le  
territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY**

N° 20200372

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ainsi que son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour les grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral 1998-425 du 23 novembre 1998 modifié autorisant les sociétés C.G.C et COGETHERM à exploiter une installation de cogénération au gaz naturel sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, dans l'usine de NOVACARB ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007/162 du 22 février 2008 autorisant la société SOCOMA à poursuivre l'exploitation d'une installation de cogénération au gaz naturel sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, dans l'usine de NOVACARB ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 11 octobre 2011 actant la société NOVACARB comme nouvel exploitant des installations de cogénération exploitées antérieurement par la société SOCOMA ;

Vu le dossier de réexamen du 4 mars 2019 transmis par la société NOVACARB ;

Vu le rapport de base du 4 mars 2019 transmis par la société NOVACARB ;

Vu l'étude portant sur l'évaluation des risques sanitaires remise par la société NOVACARB le 15 mai 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé AM/IP/407-2020 en date du 16 mars 2020 ;

Vu le projet du présent arrêté transmis à l'exploitant le 2 avril 2020 pour observations éventuelles ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par lettre du 14 avril 2020 et par courriel du 3 août 2020 sur le projet du présent arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé AM/SC/IP/612-2020 en date du 21 juillet 2020 et son courriel du 29 octobre 2020 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale liée à l'unité de cogénération exploitée par la société NOVACARB à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY est la rubrique 3110 se rapportant à la « combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion (LCP) ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017 ;

Considérant que l'installation de cogénération ne remplit pas les conditions définissant une turbine à gaz à cycle combiné (CCGT) au sens des conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 de ce code,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion ;

Considérant qu'au regard des MTD applicables à une installation de combustion, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017, il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation exploitée par la société NOVACARB ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRETE

### Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NOVACARB, dont le siège social se situe 34 rue Gilbert Bize à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY (54410), est autorisée à poursuivre les activités qu'elle exploite à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, sur le site de l'usine de NOVACARB, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Champ et portée du présent arrêté – abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté concernent la prise en compte des meilleures techniques disponibles à la suite de la publication du BREF relatif aux « Grandes installations de combustion » et se substituent à toutes autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contraires, sauf mention explicite dans le présent arrêté, traitant du sujet dans d'autres arrêtés préfectoraux.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2007/162 du 22 février 2008 ;
- articles 9.2 et 10.2 de l'arrêté préfectoral n°1998-425 du 23 novembre 1998.

### Article 3 : Nature des installations exploitées

Le tableau recensant les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation 1998-425 susvisé, est remplacé par celui qui suit :

«

| Rubrique | Régime* | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                       | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                | Volume autorisé |
|----------|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 3110     | A       | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | <u>Une installation de combustion composée de :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 lignes de cogénération alimentées au gaz naturel chacune d'une puissance thermique nominale de 167 MW</li></ul> Combustible : gaz naturel | 334 MW          |

\* A : autorisation

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion. »

### Article 4 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, y compris le dossier de réexamen susvisé.

### Article 5 : Mode de fonctionnement des appareils de combustion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 sont applicables.

Elles comprennent notamment les dispositions suivantes :

Les modes de fonctionnement de l'installation, qui ne fonctionne qu'au gaz naturel, sont les suivants :

- 1° Turbine à gaz pour production d'électricité sans récupération de chaleur (mode TS) : 124 MWth ;
- 2° Turbine à gaz à l'arrêt et chaudière de récupération en air ambiant (mode AA) : de 33 à 83 MWth ;
- 3° Turbine à gaz en mode cogénération sans utilisation des brûleurs de la chaudière de récupération (mode RS) : 124 MWth ;
- 4° Turbine à gaz en mode cogénération avec utilisation des brûleurs de la chaudière de récupération (mode PC) entre 1 et 124 MWth, et chaudière allant de 1 à 43 MWth ;

L'installation ne peut être utilisée en mode TS que lorsque son fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité. Cette utilisation est limitée à 500 heures par an. Un relevé des heures d'exploitation dans ce mode est établi par l'exploitant.

Le débit nominal des effluents gazeux, exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), est, par ligne de cogénération, de :

- 372 786 Nm<sup>3</sup>/h pour les modes TS et RS ;
- 99 031 Nm<sup>3</sup>/h pour le mode AA ;
- 506 954 Nm<sup>3</sup>/h pour le mode PC.

L'installation est équipée d'un dispositif d'injection d'eau pour diminuer les émissions d'oxydes d'azote. En période exceptionnelle de sécheresse nécessitant une limitation des consommations d'eau, des dérogations au respect des valeurs d'émission pourront être accordées après avis de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Cessation d'activité**

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage compatible à la vocation des zones et conforme aux règles des documents d'urbanisme applicables à celles-ci. L'usage futur à prendre en compte est un usage à vocation industrielle.

Au titre de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant prend comme état initial le rapport de base susvisé.

#### **Article 7 : Management environnemental**

L'exploitant met en place un système de management environnemental, **au plus tard le 31 décembre 2021**, conforme à la première meilleure technique disponible (MTD 1) de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

#### **Article 8 : Gestion des périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)**

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères visés à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définies à l'article 9 du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental, prévu à l'article 7 du présent arrêté, un plan de gestion des périodes OTNOC adapté aux rejets polluants potentiels pertinents.

Ce plan vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de ces périodes et comprend les éléments listés à la MTD 10 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

L'exploitant surveille de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors des OTNOC, conformément à la description de la MTD 11 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

### **Article 9 : Périodes de démarrage et d'arrêt**

Lors des périodes de démarrage et d'arrêt, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des chaudières conformément à la Décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE, sont les suivants :

| Mode | Puissance totale | Charge minimale de démarrage ou d'arrêt fourniture électrique | Charge minimale de démarrage ou d'arrêt fourniture vapeur | % de la puissance nominale |
|------|------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------|
| TS   | 124 MWth         | 83 MWth                                                       |                                                           | 67%                        |
| RS   | 124 MWth         | 83 MWth                                                       | 16 MWth                                                   | 80%                        |
| PC   | 167 MWth         | 83 MWth                                                       | 16 MWth                                                   | 60%                        |
| AA   | 83 MWth          |                                                               | 33 MWth                                                   | 40%                        |

La charge minimale de la turbine correspond à une production stable d'électricité et une puissance suffisante pour introduire l'eau du système de traitement des NO<sub>x</sub>. L'exploitant prend en compte les mesures garantissant que tous les équipements antipollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.

### **Article 10 : Auto surveillance des émissions atmosphériques**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les valeurs limites d'émission sont définies ci-après :

### 10-1 En concentration maximale en mg/Nm<sup>3</sup>

| Mode                                                                                                                                      | TS                    | RS                      | AA                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|------------------------|
| Taux d'O <sub>2</sub>                                                                                                                     |                       | 15 %                    | 3 %                    |
| Oxyde de soufre<br>(exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> )                                                                              | 10 mg/Nm <sup>3</sup> |                         | 35 mg/Nm <sup>3</sup>  |
| Oxyde d'azote<br>(exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )                                                                                | 50 mg/Nm <sup>3</sup> | 75 mg/Nm <sup>3</sup>   | 100 mg/Nm <sup>3</sup> |
| Poussières                                                                                                                                | 10 mg/Nm <sup>3</sup> |                         | 5 mg/Nm <sup>3</sup>   |
| Monoxyde de carbone (CO)                                                                                                                  | 85 mg/Nm <sup>3</sup> |                         | 100 mg/Nm <sup>3</sup> |
| HAP                                                                                                                                       |                       | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>  |                        |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés exprimés en (Cd+Hg+Te)                                                        |                       | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>  |                        |
| Cadmium (Cd)                                                                                                                              |                       | 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> |                        |
| Mercure (Hg)                                                                                                                              |                       | 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> |                        |
| Thallium (Tl)                                                                                                                             |                       | 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> |                        |
| Arsenic (As), selenium (Se), tellure (Te) et leurs composés exprimés en (As+Se+Te)                                                        |                       | 1 mg/Nm <sup>3</sup>    |                        |
| Plomb (Pb) et ses composés exprimés en Pb                                                                                                 |                       | 1 mg/Nm <sup>3</sup>    |                        |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 5 mg/Nm <sup>3</sup>  |                         | 10 mg/Nm <sup>3</sup>  |

Pour le mode PC, les valeurs limites d'émission sont obtenues sur la base de la formule suivante :

$$VLE_{PC}(i) = \{VLE_{RS}(i) \cdot P_{RS}(i) + VLE_{AA}(i) \cdot P_{AA}(i)\} / (P_{RS}(i) + P_{AA}(i))$$

Où :

VLE<sub>PC</sub>(i), VLE<sub>RS</sub>(i) et VLE<sub>AA</sub>(i) sont respectivement les valeurs limites relatives au paramètre « i » pour les modes PC, RS et AA.

P<sub>RS</sub>(i) et P<sub>AA</sub>(i) sont respectivement les puissances thermiques fournies par la turbine et la chaudière. Le taux d'O<sub>2</sub> à prendre en compte pour le mode PC est obtenu sur la base de la formule ci-dessus en remplaçant les VLE par les taux d'O<sub>2</sub> de référence pour chaque mode.

### 10-2 En flux journalier maximal en kg, par ligne

Les flux sont, y compris pendant les périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) :

| Mode                                                       | TS  | RS | PC   | AA  |
|------------------------------------------------------------|-----|----|------|-----|
| Oxyde d'azote<br>(exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> ) | 760 |    | 1156 | 238 |
| Monoxyde de carbone (CO)                                   | 760 |    | 1034 | 238 |

## Article 11 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés ci-dessous. Le programme de surveillance comprend notamment :

- les modalités de vérification du respect des valeurs limites ;
- les conditions de mise en œuvre de l'estimation journalière des rejets fondée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation dans le cas des rejets du polluant SO<sub>2</sub>.

Les fréquences de suivi sont les suivantes :

| Paramètre                                                   | Fréquence de suivi                        |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Oxyde de soufre<br>(exprimé en équivalent SO <sub>2</sub> ) | Semestrielle et<br>estimation journalière |
| Oxyde d'azote<br>(exprimé en équivalent NO <sub>2</sub> )   | En continu                                |
| Poussières                                                  | Semestrielle                              |
| Monoxyde de carbone (CO)                                    | En continu                                |

Des mesures de méthane (CH<sub>4</sub>), d'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) et de poussières sont réalisées annuellement, le cas échéant, pour valider les déclarations des émissions exigées par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu.

## Article 12 : Conditions de respect des valeurs limites dans l'air

L'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission sur la base de la section 3 chapitre VI de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

## Article 13 : Utilisation rationnelle de l'énergie

### **13-1 Management de l'énergie**

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant, a minima, à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

### **13-2 Mesure de l'efficacité énergétique**

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique est réalisée. Ces résultats sont comparés aux valeurs fixées au sous-article 13-3 du présent arrêté et interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

### 13-3 Fonctionnement et rendement minimal des appareils de combustion

Lorsque l'installation est utilisée dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité, le rendement déterminé aux conditions ISO de charge de base est supérieur à 75 %.

### 13-4 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

L'unité de cogénération visée par le présent arrêté est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

| Activité   | Gaz à effet de serre concerné |
|------------|-------------------------------|
| Combustion | Dioxyde de carbone            |

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de la Directive 2003/87/CE et ce, conformément à l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

### Article 14 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant propose au préfet, dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines au droit et autour du site de l'unité de cogénération, précisant les paramètres à mesurer dans ces milieux, les points de prélèvements retenus et la fréquence des mesures (prélèvements et analyses) suivie.

Ce programme de surveillance :

- a pour périmètre les installations visées au R. 515-58 du code de l'environnement ;
- est proposé, a minima, sur la base d'une étude historique et d'une étude hydrogéologique ;
- prend en compte, a minima, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen ainsi que l'historique de la surveillance déjà réalisée le cas échéant ;
- est basé sur une fréquence de surveillance qui ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour les sols ;
- est établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 ;
- comprendra au moins trois points de surveillance qui seront mis en place sur la base d'une étude hydrogéologique.

La surveillance des sols et des eaux souterraines est mise en place et s'exerce, dans le délai maximal de trois mois à compter de la réception de l'avis de l'autorité administrative, Préfet et/ou inspection des installations classées, et au plus tard dans le délai maximal de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 15 : Création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant joint aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

## **Article 16 : Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance des mesures de protection contre la pollution des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

Il tient à la disposition de l'Inspection les éléments justificatifs visant à démontrer du respect du précédent alinéa (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

## **Article 17 : Sanctions**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 18 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
3. cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 19 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

## **Article 20 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

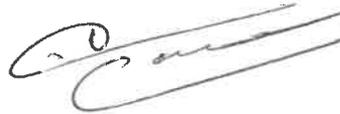
## Article 21 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVACARB et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des Territoires,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

NANCY, le 10 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la secrétaire générale absente,  
Le sous-préfet de Briey



Frédéric CARRE